

NOTICE EXPLICATIVE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm

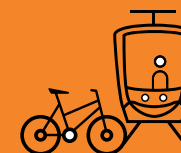
Extension de l'écopoint des Dervallières à Nantes

PLUm

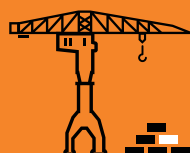
PLAN LOCAL
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN

APPROUVÉ LE
05 AVRIL 2019

Projet de DPMEC



1.



Nantes

Preamble

Dans le cadre de la politique métropolitaine en matière de déchets, Nantes Métropole propose l'extension de l'écopoint des Dervallières à Nantes. Afin de permettre ce projet, une évolution du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) est nécessaire. Le présent dossier présente les ambitions du projet, souligne son intérêt général et précise les contours de la mise en compatibilité du PLUm.

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et justification de son intérêt général	4
1.1 Présentation du site	4
1.2 Présentation du projet : Extension de l'écopoint des Dervallières.....	6
1.3 Justification de son caractère d'intérêt général	6
1.4 Les modifications envisagées dans le cadre de la procédure.....	8
2. Notice relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant compléments au rapport de présentation	10
2.1 Cadre juridique de la DP MEC	10
2.1.1 Le cadre réglementaire de la procédure.....	10
2.1.2 Déroulement de la procédure.....	11
2.2 Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm dues à la présente procédure.....	11
2.3 Evaluation environnementale de la procédure	14
2.3.1 Présentation de l'état initial de l'environnement.....	14
2.3.2 Analyse des incidences	21
2.3.3 Justification des choix	21
2.3.4 Résumé non technique et illustrations des Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm	22
2.3.5 Articulation du projet de mise en compatibilité du PLUm avec les autres plans et programme	22

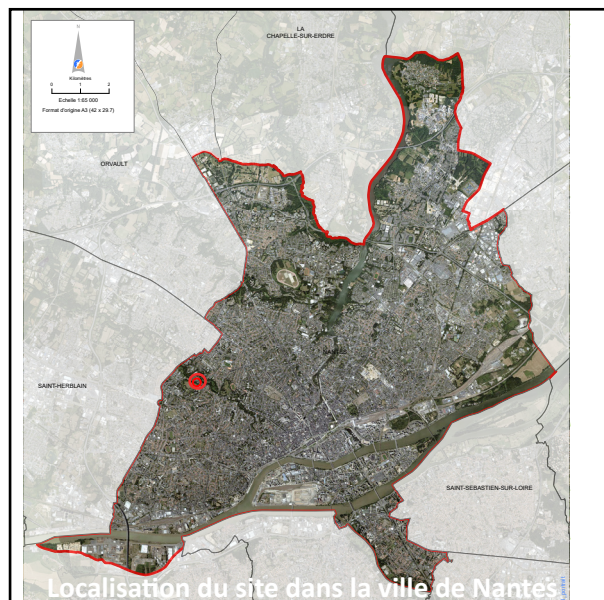
1. Présentation du projet et justification de son intérêt général

1.1 Présentation du site

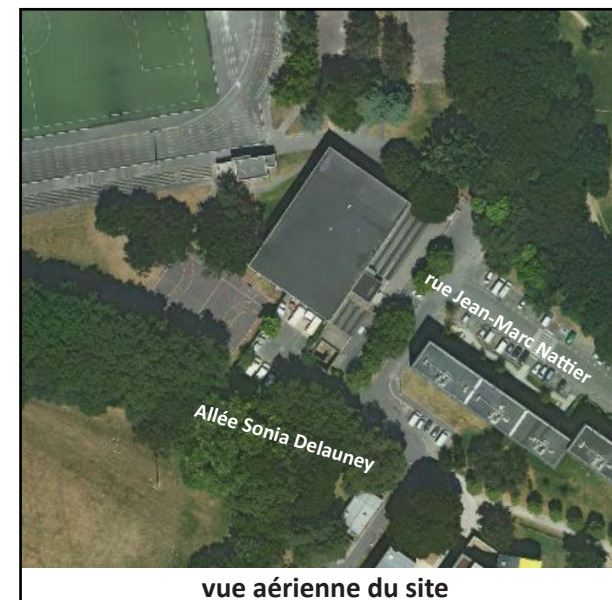
L'écopoint des Dervallières est un site d'accueil de déchets de la ville de Nantes. Il est situé au nord ouest de la ville, rue Jean Marc Nattier, dans le quartier des Dervallières, à proximité immédiate du quartier d'habitation des Dervallières.

Le quartier d'habitation des Dervallières, construit dans les années 1960, fait partie des quartiers de grands ensembles de l'agglomération nantaise. Il accueille plus de 5 000 habitants. Il est situé à proximité immédiate de la vallée de la Chézine, vallée caractérisée par une végétation dense et remarquable.

L'écopoint est situé sur la parcelle LR 120. Il jouxte le complexe sportif des Dervallières qui comprend un gymnase et un terrain de sport en extérieur. Au nord du site, la plaine de jeux des Dervallières accueille des terrains de tennis, un terrain de football et une piste d'athlétisme.



Vue sur l'actuel écopoint depuis l'entrée située rue Jean Marc Nattier



vue aérienne du site



Vue sur l'actuel écopoint depuis l'allée Sonia Delauney sud ouest



Vue aérienne sur l'écopoint

1.2 Présentation du projet : Extension de l'écopoint des Dervallières

Le site actuel est composé d'une construction datant de l'ouverture de l'écopoint (début des années 90) et d'une plateforme d'exploitation, avec plusieurs bennes à déchet.

Ces équipements sont mal adaptés au fonctionnement du site et sont devenus vétustes. Les conditions de travail des agents sur site doivent être améliorées. Par ailleurs, il y a nécessité de répondre aux obligations réglementaires liées à cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet vise donc la restructuration et l'extension du site actuel avec la déconstruction des installations existantes, et la construction de nouvelles en s'agrandissant au nord du site actuel. Un réaménagement de l'ensemble du site sera réalisé pour en optimiser le fonctionnement et la sécurité. Cette étude se fera en se basant sur les sites similaires déjà existants ou en cours de réalisation sur Nantes Métropole (Ecopoint et déchèteries).

Ainsi, le projet consiste en :

- La création de locaux techniques, d'environ 55m² comprenant : un local rangement, pour le stockage de petits matériels nécessaires au fonctionnement de l'écopoint, un local réemploi dont la vocation est d'accueillir les objets et meubles en bon état ainsi que les textiles, un local dédié au déchets électroniques et enfin un local pour recueillir les déchets dangereux.

- La création d'un local pour les agents, d'environ 60 m² comprenant : un bureau, une salle de pause, des vestiaires, sanitaires et douches.

Plusieurs installations extérieures seront également mises en place :

- une aire de circulation Poids Lourds et une aire de circulation véhicules légers. Actuellement, du fait de la surface

limitée du site, l'entrée et la sortie se fait via un unique portail. La plateforme d'exploitation se chevauche avec celle des usagers. Il n'existe pas de parcours en sens unique.

- une aire de stockage bennes compactrices/containers/bennes. Elle aura une surface de minimum 500m².
- un parking agents pouvant accueillir minimum 3 véhicules légers dont 1 place PMR.
- un local couvert 2 roues (vélos, cyclomoteurs, motos) avec 3 places minimum.



Ecopoint, vue intérieure

L'extension du site est envisagée sur la parcelle jouxtant l'actuel écopoint : elle est actuellement occupée par un terrain de jeu déjà artificialisé qui n'est plus utilisé. Ainsi le projet de réhabilitation de l'écopoint respectera en tout point l'Espace Boisé Classé situé au sud. Pour ce faire les aménagements se cantonneront à l'aire de jeu et écopoint actuels déjà artificialisés.

Pour la gestion des eaux de pluies, la rénovation de l'écopoint se conformera notamment à la réglementation ICPE qui impose la collecte et le traitement des eaux plu-



vies issues des zones d'exploitation.

Cela peut impliquer la création d'un bassin enterré (dimensionné pour collecter les eaux de pluie et les eaux d'extinction en cas d'incendie) avec des moyens de traitement adaptés (Séparateur hydrocarbures). Cette gestion des eaux de pluies est en contradiction avec les règles du PLUm qui préconise l'infiltration. Ce type de cas pourra faire l'objet de dérogation par les services concernés. La toiture des bâtiments sera 100 % utile, elle sera végétalisée.

1.3 Justification de son caractère d'intérêt général

Le projet d'extension de l'écopoint des Dervallières s'inscrit dans un projet global lié à la politique publique métropolitaine en matière de déchets.

Cette politique publique déchets est inscrite dans les am-

bitions de transition écologique de la collectivité à travers deux objectifs phares :

- réduire de 20% les déchets ménagers et assimilés par an et par habitant d'ici 2030 (par rapport à 2010)
- atteindre 65% de valorisation matière (hors gravats).

Pour ce faire, en décembre 2021, Nantes Métropole a adopté son programme de réduction des déchets à travers le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2021-2026. Ce dernier prévoit notamment la réhabilitation et l'amélioration des déchetteries et écopoints.

Dans ce cadre, la restructuration et l'extension de l'écopoint des Dervallières est nécessaire pour favoriser le réemploi avec la création d'un local réemploi et améliorer le fonctionnement du site (création de deux aires de circulations distinctes entre poids lourds et véhicules légers).

Dans la mesure où ce projet permet d'améliorer le fonctionnement d'un équipement public, en lien avec la politique métropolitaine en matière de déchets, le projet présente un caractère d'intérêt général.

1.4 Les modifications envisagées dans le cadre de la procédure

L'actuel écopoint est situé en zone NI au titre du règlement graphique du PLUm. Ce zonage correspond aux espaces naturels à vocation d'équipements de loisirs de plein air et d'espaces de nature en ville. En l'espèce, les travaux d'extension de l'écopoint ne pourraient pas être autorisés c'est pourquoi il est proposé un zonage adapté.

En cohérence avec le zonage avoisinant, il est proposé de modifier le zonage NI et d'élargir le zonage UMb à la zone de l'écopoint. Il n'y aurait pas de remise en cause des espaces boisés classés présents sur le site.

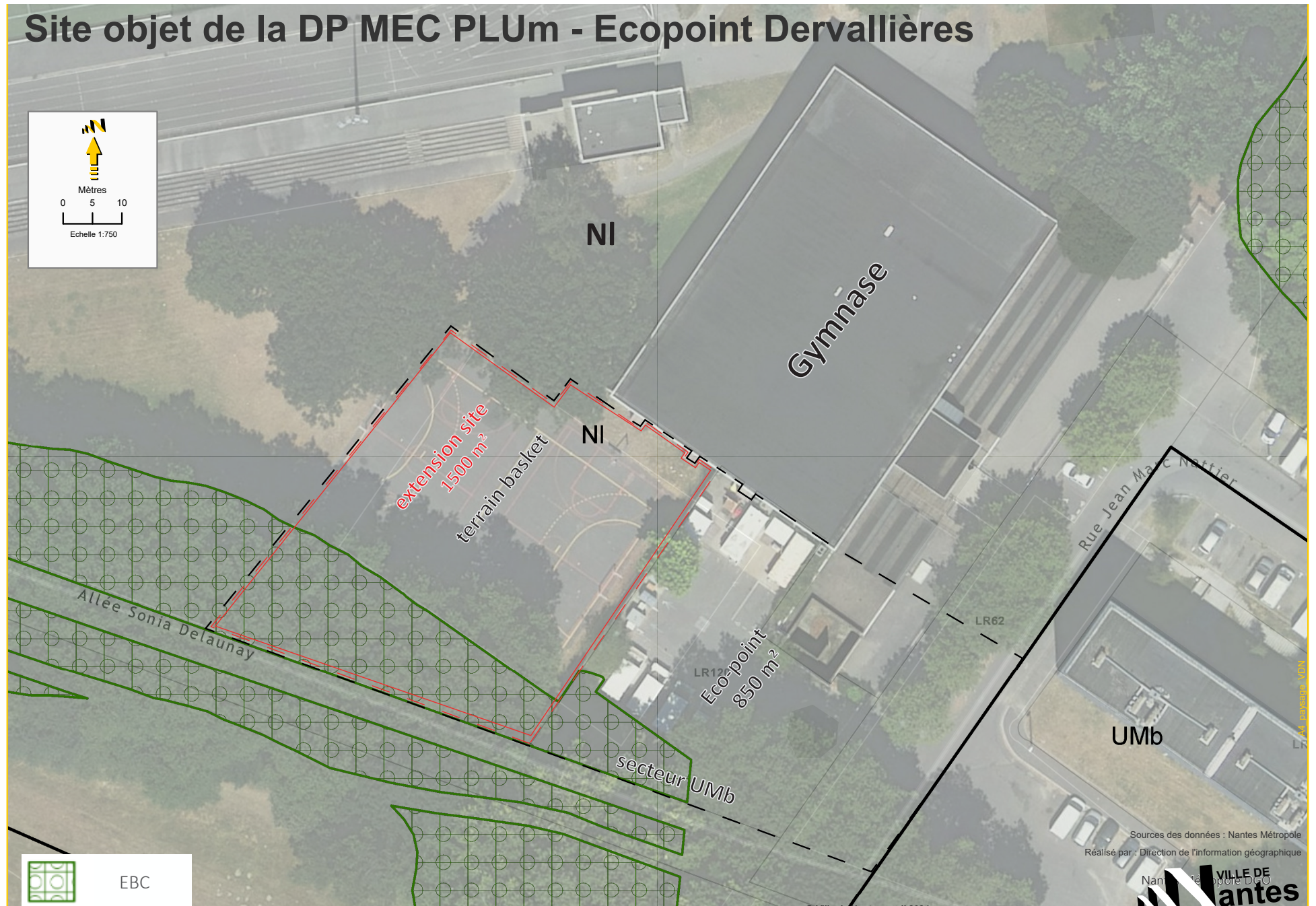
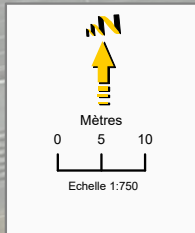


Le mur ouest qui clôture l'actuel Ecopoint



Le terrain de Basket qui accueillera le futur eco-point.

Site objet de la DP MEC PLUm - Ecopoint Dervallières



EBC

Sources des données : Nantes Métropole
Réalisé par : Direction de l'information géographique



2. Notice relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant compléments au rapport de présentation

2.1 Cadre juridique de la DP MEC

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019-39 en date du 5 avril 2019 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Nantes Métropole engage la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm afin de permettre la réhabilitation et l'extension de l'écopoint des Dervallières.

Ce projet nécessite en effet l'adaptation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) par une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUm dans la mesure où il est nécessaire de modifier le zonage NI (zone naturelle de Loisirs) en UMb (zone urbaine mixte).

Le code de l'urbanisme indique que la procédure relève d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Dans la mesure où l'écopoint est situé à proximité immédiate de la vallée de la Chézine, Nantes métropole réalise d'office une évaluation environnementale.

2.1.1 Le cadre réglementaire de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

En application de ces dispositions, Nantes Métropole est compétente pour prononcer la déclaration de projet liée à l'extension de l'écopoint. Toutefois, les dispositions du

PLUm en vigueur ne permettent pas la réalisation dudit projet.

Or, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Ainsi, afin de réaliser cette opération d'intérêt général, il est proposé de faire évoluer le PLUm par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, en application de l'article L153-54 du code de l'Urbanisme.

L'article R104-13 du Code de l'urbanisme définit les cas dans lesquels les procédures de mise en compatibilité sont soumises à évaluation environnementale :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :
1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;
3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées

sur l'environnement. »

En l'espèce, le projet de mise en compatibilité n'est pas de nature à affecter de manière significative une zone Natura 2000 (cf analyse de l'évaluation environnementale). En revanche, le projet consiste à réduire une zone naturelle. Il emporte donc les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31.

L'article R104-11 précise les hypothèses dans lesquelles la procédure relève d'une évaluation environnementale uniquement après examen au cas par cas :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).»

En l'espèce, cette procédure d'évolution du PLUm porte sur la modification d'un zonage N sur une surface de 3 773m², soit une superficie inférieure à un dix-millième du territoire couvert par le territoire du PLUm (superficie évaluée à moins de 5 hectares).

Elle relève donc du champ d'application de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application du II de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, et plus particulièrement de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, au sens des dispositions de l'article R. 104-33 du code précité.

Dans ce cadre, Nantes Métropole, en sa qualité de personne publique responsable de la procédure, souhaite réaliser une évaluation environnementale.

2.1.2 Déroulement de la procédure

Lancement de la procédure

La procédure débute par une délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole. Celle-ci fixe les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de la concertation préalable.

Concertation préalable

Nantes Métropole fait le choix d'engager une évaluation environnementale de la procédure. De ce fait, en vertu de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'organiser une concertation préalable. Cette der-

nière a eu lieu du 16/09/24 au 30/09/24. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le conseil métropolitain des 12 et 13 décembre 2024.

Saisine de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale sera saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité.

Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite une réunion d'examen conjoint avec les PPA (personnes publiques associées).

Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm.

Approbation de l'utilité publique du projet et de la mise en compatibilité du PLUm

A l'issue de l'enquête publique Nantes Métropole approuvera la mise en compatibilité du PLUm.

2.2 Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm dues à la présente procédure

Le passage d'un zonage NI à un zonage UMB

L'objectif du projet est de permettre l'évolution des infrastructures sur place et ainsi améliorer la qualité de l'équipement.

Si l'écopoint s'installera sur un espace déjà imperméabilisé (surfaces bitumées), l'évolution du zonage est nécessaire pour offrir des capacités en terme de gabarit plus

importantes que sous le zonage NI.

Pour cela, une évolution du zonage NI (naturel de loisirs) vers un zonage UMB (zonage urbain mixte) est nécessaire.

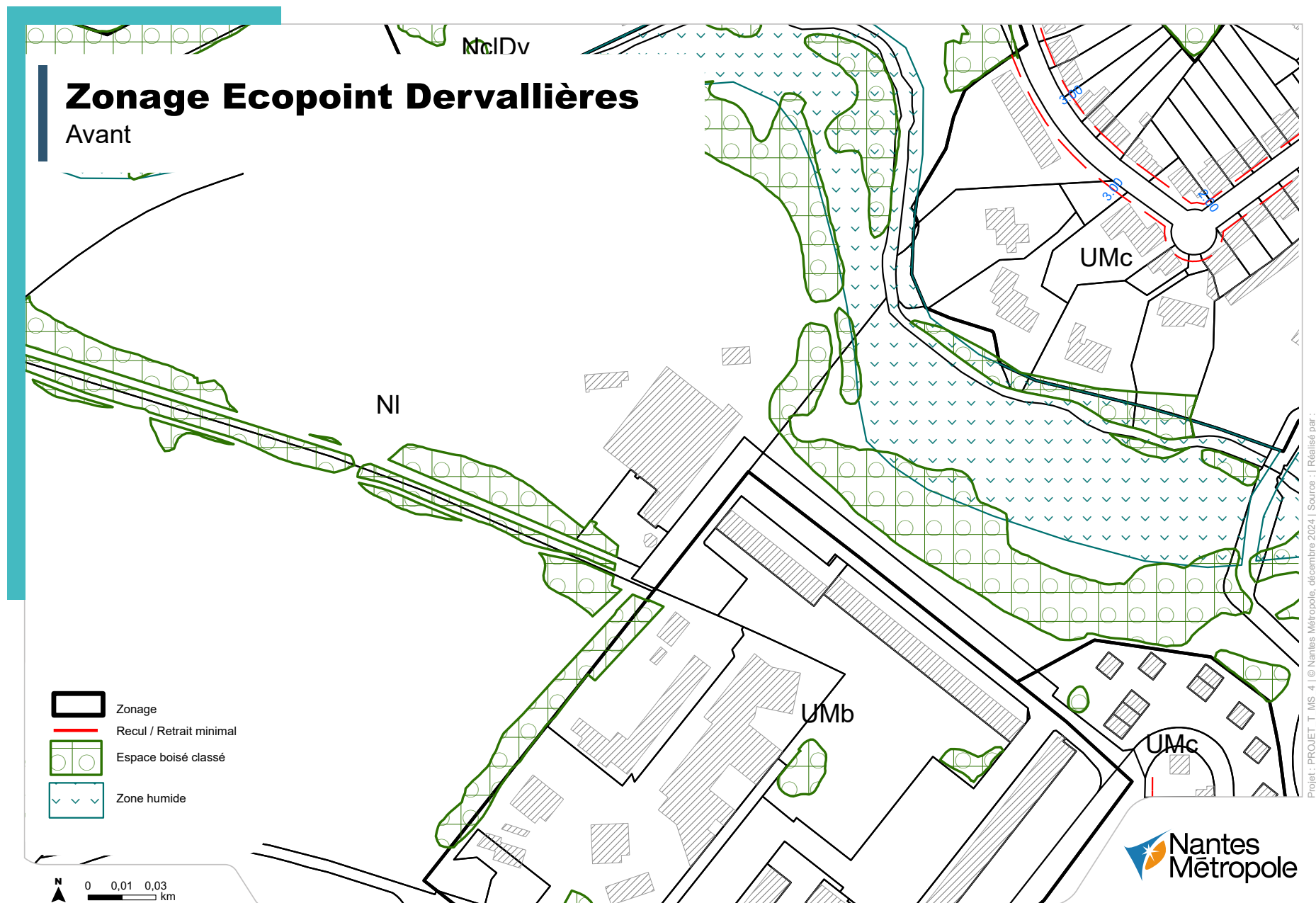
Les espaces boisés classés du site sont maintenus dans le cadre du projet.

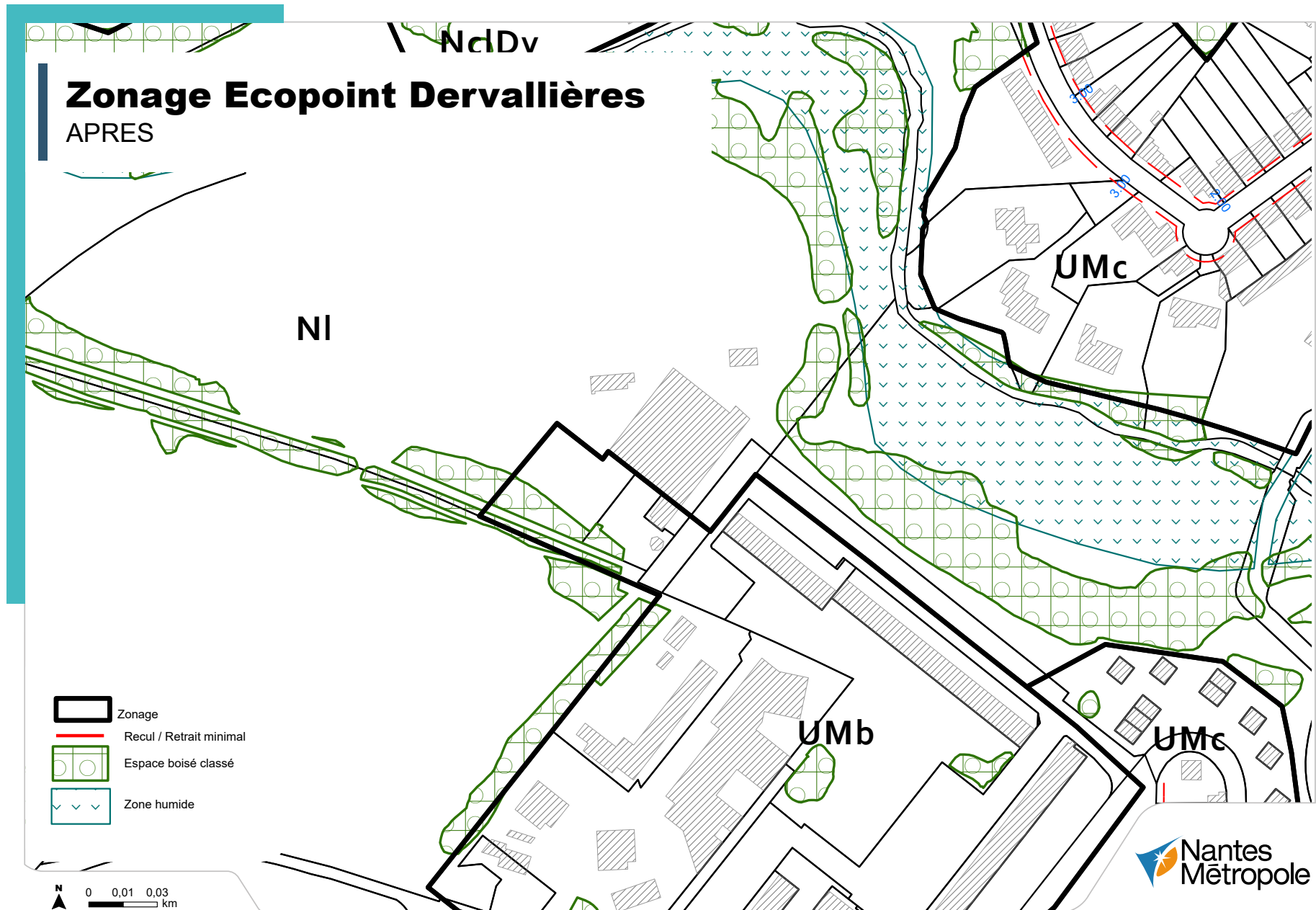
Les futures constructions seront réalisées sur des espaces déjà imperméabilisés Le projet n'entraîne donc pas de nouvelle imperméabilisation.

Tableau récapitulatif des surfaces urbanisées et naturelles avant et après cette procédure de mise en compatibilité :

	Avant	Après	Evolution
Zonage NI	2486 ha	2485,7	- 0.37 ha
Zonage Umb	1363,1 ha	1363,5	+0.37 ha

*Chiffres à jour du document de planification opposable. Une procédure de modification n°2 du PLUm est en cours et pourrait venir modifier ces chiffres.





2.3 Evaluation environnementale de la procédure

Nantes métropole fait le choix d'engager une évaluation environnementale de la procédure. Le chapitre suivant met en perspective l'état initial de l'environnement du site avec l'impact du projet et de l'évolution du zonage sur l'environnement.

2.3.1 Présentation de l'état initial de l'environnement

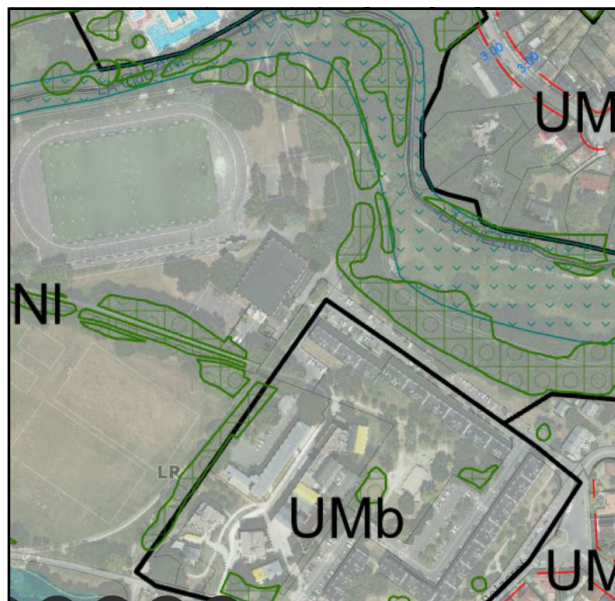
Situation :

L'écopoint des Dervallières est situé :

- d'une part, à proximité immédiate d'un quartier d'habitation caractérisé par des immeubles collectifs de grande hauteur. Le quartier des Dervallières comprend un certain nombre d'immeubles d'habitat social et d'équipements publics : gymnase, mairie de quartier, piscine. L'ensemble des constructions s'inscrit dans le cadre remarquable de la vallée de la Chézine.

- d'autre part, la vallée de la Chézine, est une vallée arborée emblématique du paysage nantais. Le ruisseau de la Chézine sinue dans ce vallon. Aujourd'hui elle est constituée d'espaces de loisirs : plaine de jeux, promenades, parc.

Quelques espace boisés et/ou enherbés sont existants. Les abords du site abritent ainsi quelques arbres remarquables qui sont par ailleurs protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) dans le règlement graphique du PLUm



Extrait de la planche du règlement graphique du PLUm



EBC au niveau de l'angle sud-est du site



EBC le plus important du site sur l'allée Sonia Delaunay



EBC sur la limite sud de la zone



Clôture entre l'actuel écopoint et le terrain de basket



Angle ouest du terrain de Basket



Clôture au sud de l'actuel écopoint



Clôture entre l'actuel écopoint et le terrain de basket



Voie d'accès au site rue Jean Marc Nattier



Clôture au sud de l'actuel écopoint

Accessibilité :

Le site est desservi par des voiries communales permettant une circulation des véhicules vers le site. La carte ci-après démontre que la desserte principale Paul Chabas est la voie primaire qui permet de raccorder l'équipement à la ville. Les dessertes secondaires rue Eugène Delacroix et Jean Baptiste Corot permettent d'atteindre la rue Jean Marc Nattier, unique rue de desserte de cet équipement.

Situation par rapport aux grands ensembles naturels reconnus :

Distance vis à vis d'un site Natura 2000 : Le projet, par sa faible ampleur et sa localisation, n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,5 km du projet. La zone Natura 2000 « Estuaire de la Loire » est notamment vulnérable au regard de la qualité des milieux aquatiques, de l'artificialisation des berges, des risques de pollution, de sa surfréquentation ou de pratiques agricoles inadap-
tées.



Derrière la clôture un arbre de haute tige existe sur la frange sud de l'Ecopoint



Vue vers l'est de l'écopoint depuis la rue Jean Marc Nattier

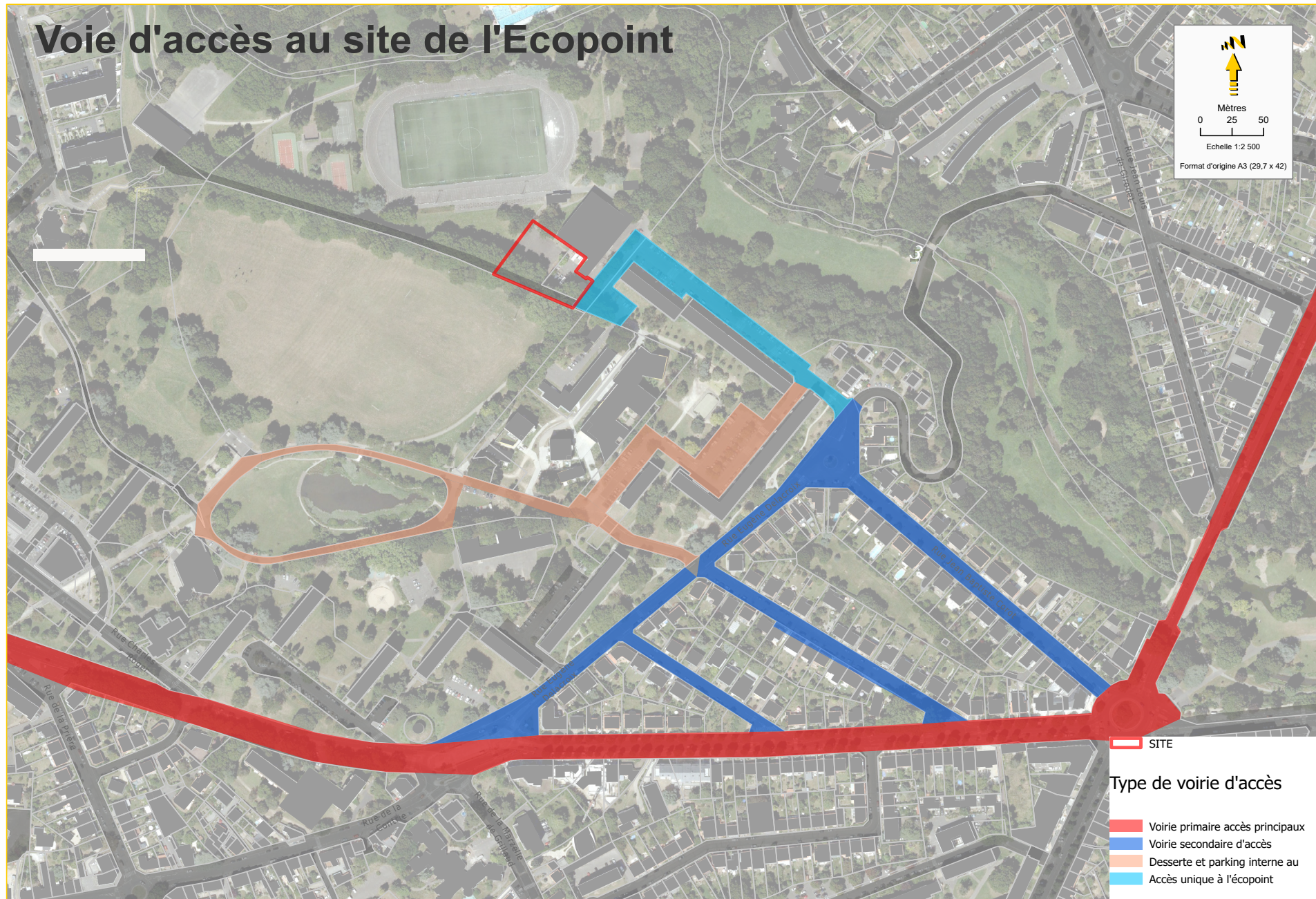
Reliefs et hydrographie :

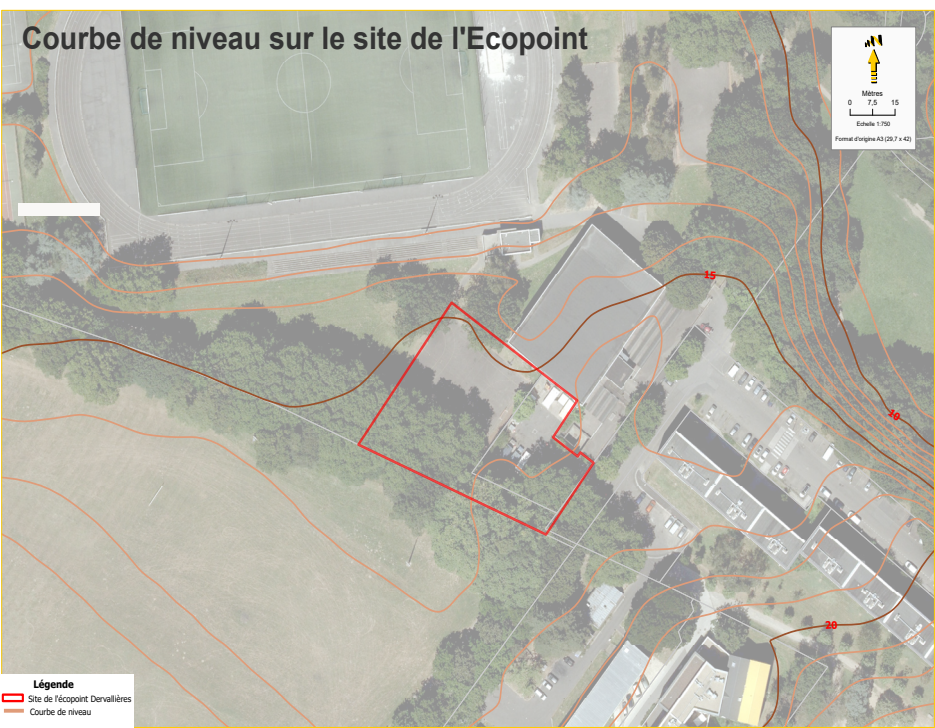
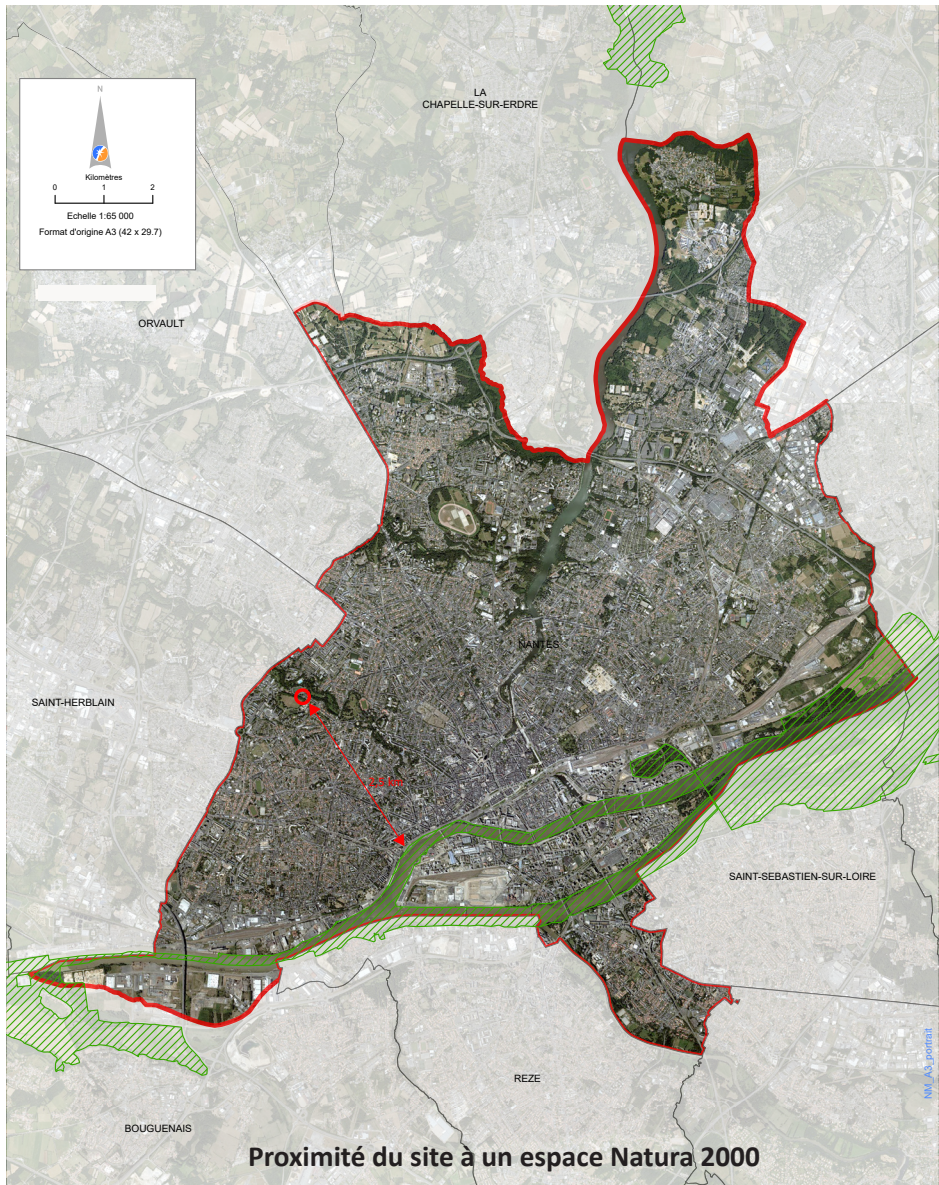
Voir carte page ci contre : faible déclivité depuis le site du projet (15m. NGF) vers le cours d'eau de la Chézine (10m. NGF)

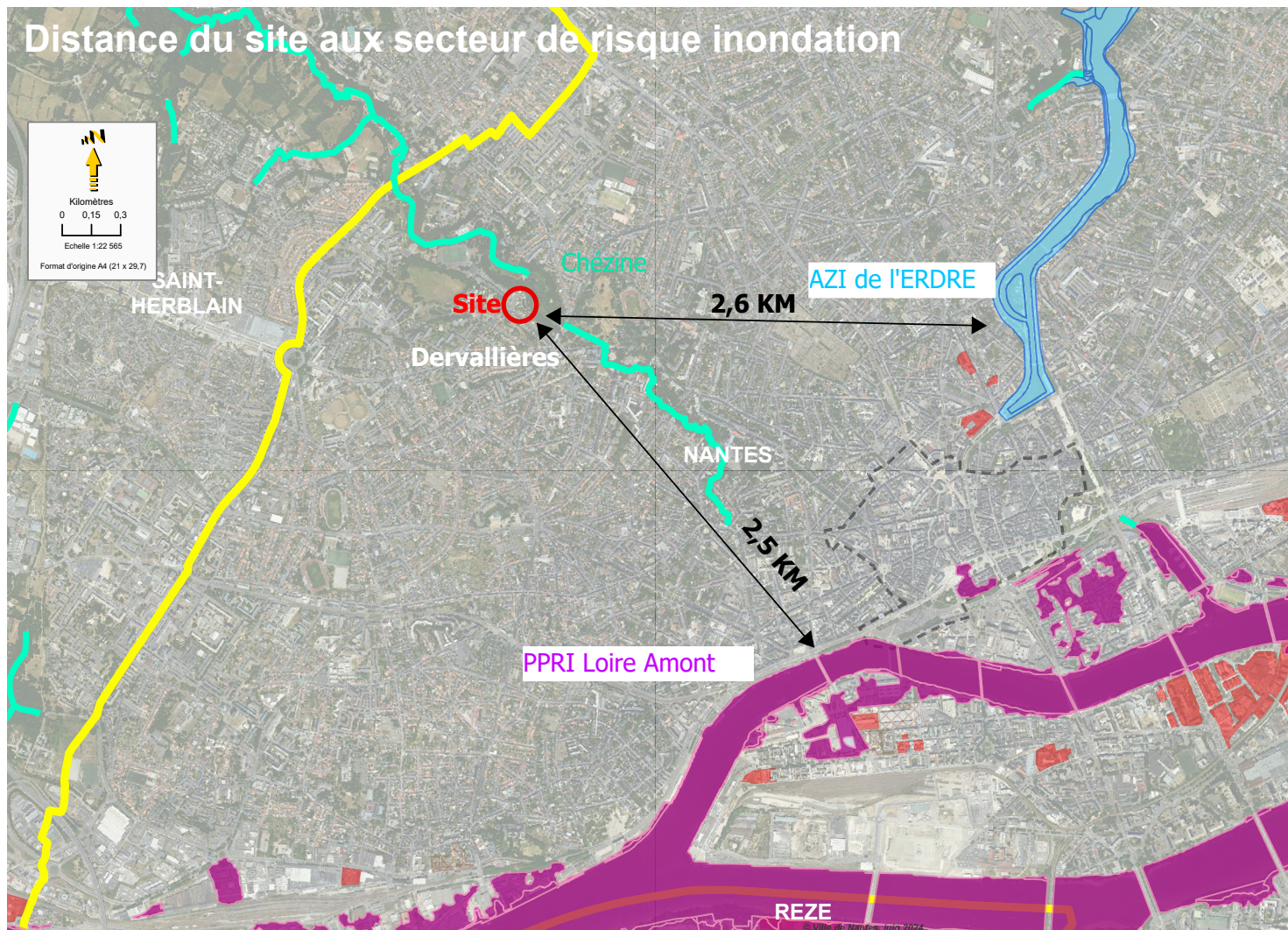
Exposition aux risques :

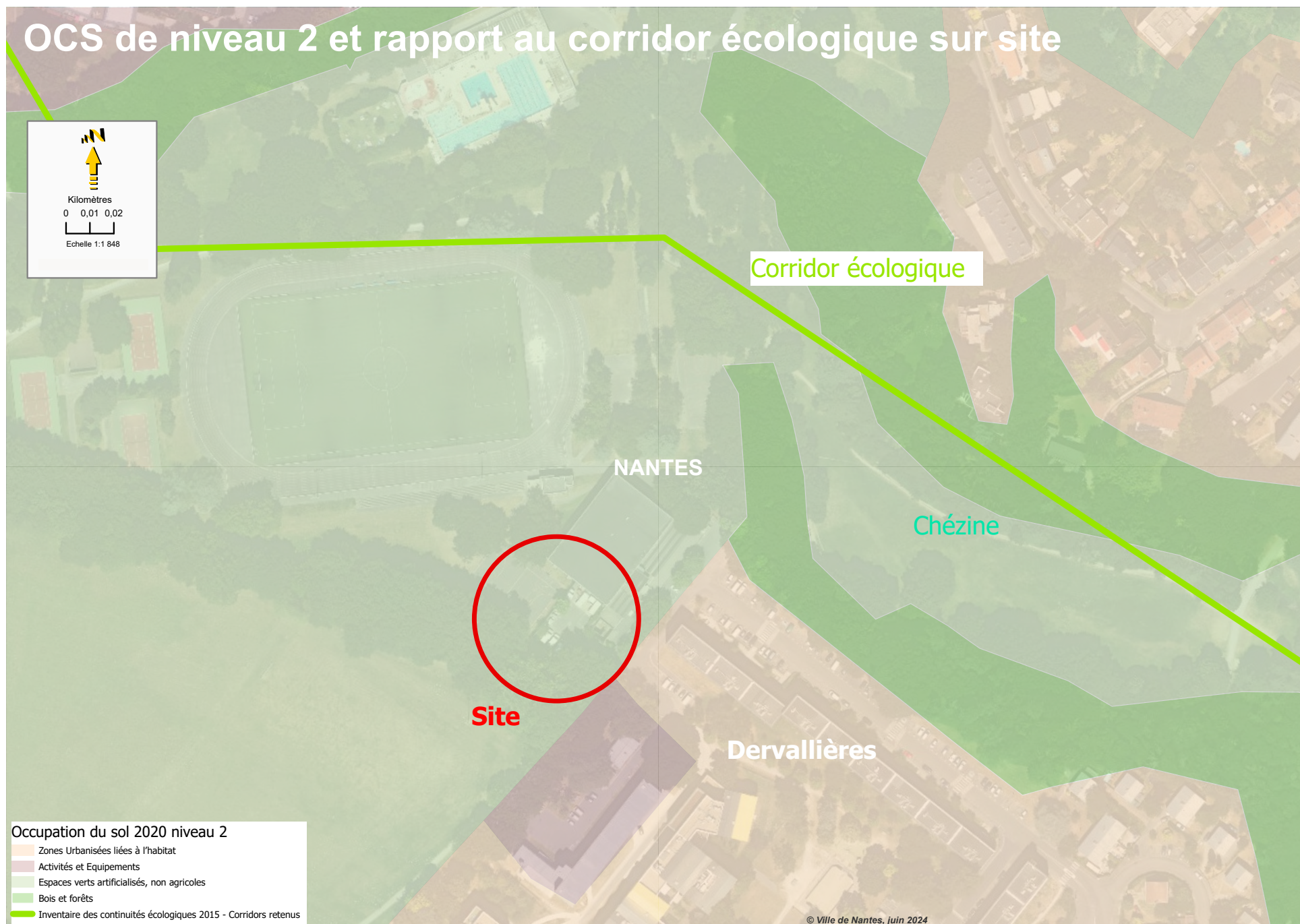
Risques naturels : concernant les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, le site n'est ni concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations ni l'atlas des zones inondables de l'Erdre.

Concernant le risque inondation par ruissellement pluvial, le plan thématique cycle de l'eau du PLUm en vigueur identifie un aléa sur site. Il s'agit d'un aléa faible pour lequel le règlement du PLUm ne prévoit pas d'interdictions. Cet aléa devra toutefois être pris en compte lors de la phase opérationnelle du projet.









2.3.2 Analyse des incidences

Dans l'évaluation environnementale du PLUm en vigueur (tome 4 «analyse des incidences»), les incidences du PLUm sont analysées au regard de onze enjeux environnementaux. Ces onze enjeux sont issus du diagnostic initial du PLUm.

Il est ici proposé d'analyser les incidences de la procédure au regard de ces mêmes onze enjeux.

Enjeu relatif à la «préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité du cadre de vie»:

Le projet consiste en une modification de zonage NI «naturel de loisirs», vers une zone UMb «urbaine mixte», pourrait avoir des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Selon l'atlas de la biodiversité de Nantes Métropole :

- Il n'y a pas de données sur d'éventuelles espèces (flore) protégées.
- Pour les oiseaux, la maille signale la présence sur site d'une espèce protégée : le Roitelet huppé. De plus, le site se trouve dans une zone tampon de gîtes à chiroptères avec notamment la Noctule Commune présente aux alentours du Parc de Procé. Une autre espèce comme la Pipistrelle commune peut être vue dans les bâtiments. L'enjeu des arbres et haies est renforcé par la présence de l'écureuil roux sur toute cette zone.
- Reptiles et Amphibiens : pas d'enjeux connus.
- Insectes : pas d'enjeux connus.

Or, comme démontré ci-avant, le site est aujourd'hui largement imperméabilisé (terrain de basket). Le projet d'extension de l'écopoint est donc réalisé non pas sur un espace naturel mais sur un espace déjà artificialisé, sans que cela n'impacte significativement les milieux naturels et la biodiversité.

A proximité du site, des arbres remarquables sont présents mais ils sont protégés dans le cadre du projet. En effet, la protection de ces arbres est maintenue à travers le règlement graphique du PLUm «espace boisé classé».

Par ailleurs, le projet devra limiter les impacts lumineux sur la trame noire en adaptant le projet d'éclairage.

Enjeu relatif à la limitation de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

L'évolution d'un zonage NI vers un zonage UMb, bien qu'il permette la construction d'un équipement, répond néanmoins à l'enjeu consistant à limiter l'artificialisation. Il s'agit en effet d'optimiser un équipement existant sur un sol déjà imperméabilisé.

A noter par ailleurs qu'au regard de l'observatoire de la consommation d'espace mis en place par Nantes Métropole, le site est considéré comme étant un «espace vert artificialisé». (cf état initial, sur l'occupation des sols) .

Enjeu relatif à la préservation des ressources naturelles en eau, sol et sous-sol :

Dans la mesure où le projet prévoit la construction d'un équipement sur un espace déjà imperméabilisé, l'évolution du PLUm n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources naturelles en eau, sol et sous-sol.

Enjeu relatif à la préservation des paysages et sauvegarde des ensembles urbains du patrimoine remarquable :

L'extension de l'écopoint va élargir l'importance visuelle de ce centre de traitement des déchets dans le paysage du vallon. Toutefois cette importance est relative d'une part par une implantation contre le pignon d'un gymnase existants, d'autre part par la préservation des arbres de haute tige existant et enfin par la plantation d'arbres et arbustes (cf photos p.5/p.8/p.14).

Enjeu relatif à la prévention des risques naturels et technologiques :

L'établissement est classé pour la protection de l'environnement.

Les incidences sur cette thématiques seront diminuées dans le cadre du projet.

Enjeu relatif à la prévention des pollutions et nuisances :
L'établissement est classé pour la protection de l'environnement. Les incidences sur cette thématiques seront diminuées dans le cadre du projet.

Enjeu relatif à la préservation de la qualité de l'air :
Le projet n'a pas d'incidence sur la qualité de l'air.

Enjeu relatif à la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements :
Pas d'incidences d'un point de vue planification/document d'urbanisme. Les incidences seront à préciser dans le cadre du projet.

Enjeu relatif à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des formes urbaines, la diminution des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique :
La construction actuelle est non isolée mais sera remplacée par une construction respectant les obligations thermiques réglementaires et la charte bâti de Nantes Métropole.

Enjeu relatif au développement des énergies renouvelables
Le projet n'a pas d'incidence sur la production d'énergies renouvelables.

2.3.3 Justification des choix

Le projet n'a pas fait l'objet de stratégie alternative dans la mesure où il porte sur la modernisation d'une infrastructure existante.

Le projet est défini avec pour objectif de préserver les espaces boisés classés (EBC) existants.

Le projet est sans incidence sur le site Natura 2000 compte tenu de sa localisation géographique (voir carte). Le projet n'est pas localisé dans une zone d'inventaire environnementale type ZNIEFF ou ZICO.

2.3.4 Résumé non technique et illustrations des Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019-39 en date du 5 avril 2019.

Nantes Métropole engage la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm afin de permettre le projet d'extension de l'écopoint des Dervallières à Nantes.

Évolution du règlement graphique

Ce projet nécessite en effet l'adaptation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) par une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUm dans la mesure où il est nécessaire de faire évoluer un zonage naturel de loisirs (NI) vers un zonage UMb (zonage urbain mixte dans lequel les équipements de type écopoint sont autorisés).

La présente notice détaille le cadre juridique de la déclaration de projet et l'exposé des motifs des changements apportés au PLUm.

Le projet de restructuration décrit ci-avant n'est pas réalisable au regard des règles d'urbanisme actuellement en vigueur. En effet, le site est situé en zone « naturelle de loisirs », dans lesquelles les possibilités de construire sont limitées. Il est donc proposé une modification du zonage vers une zone UMb. Ce zonage permet davantage de constructibilité et correspond davantage à la vocation d'équipement du site.

2.3.5 Articulation du projet de mise en compatibilité du PLUm avec les autres plans et programme

Le projet propose un renforcement de l'équipement « écopoint » déjà présent au bénéfice des habitants du quartier et de la ville. Le projet, situé sur un espace artificialisé, ne consomme pas d'espace naturel, agricole et forestier et participe au renouvellement de la ville sur la ville, grâce à l'intensification des équipements déjà présents. Il est donc compatible avec le :

SRADDET (février 2022)

- les règles « 1. Revitalisation des centralités », « 2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés » et « 4. Gestion économe du foncier », dont les objectifs :
- « 4/ Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien »,
- « 21/ Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 »,
- « 23/ Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire »
- « 29/ Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage ».

SCOT Nantes Saint-Nazaire (décembre 2016) (intégrant SDAGE)

Concernant les objectifs du PADD :

- « Proposer aux habitants une offre diversifiée et complémentaire en services et équipements tout en optimisant les équipements existants ou en projets. »
- « Réduire fortement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine »

et les orientations du DOO :

- Chapitre « L'estuaire de la Loire, un laboratoire de la transition énergétique et écologique »

et « réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine, de -50 % » page 44

